



Québec, le 30 mai 2017

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Fourniture de mets préparés
N/Réf. : 17-036406-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture de mets préparés effectuée par le biais d'un comptoir à café *****.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et les informations additionnelles obtenues de votre part, nous comprenons que vous avez entrepris des démarches afin d'ouvrir un bar à café *****.

Vous comptez y offrir, entre autres, des mets préparés à emporter en portion individuelle ou familiale (pâté chinois, bœuf bourguignon, spaghetti, etc.). Ces mets seront vendus froids dans un réfrigérateur situé à côté du comptoir où les clients se serviront eux-mêmes avant de passer à la caisse. Par ailleurs, des fours à micro-ondes (libre-service) seront aussi mis à la disposition des clients qui voudraient réchauffer leurs mets. Il n'y aura pas de tables traditionnelles pour consommer les mets sur place, mais des tabourets seront disponibles *****.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture des mets préparés décrits précédemment est détaxée selon l'alinéa 1o) de la partie III de l'annexe VI de la LTA et du paragraphe 16° de l'article 177 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux applicable à la province dans laquelle la fourniture est effectuée.

Par ailleurs, lorsque la fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures prévues aux alinéas a) à r).

Parmi ces exclusions, l'alinéa 1o) prévoit qu'est taxable, autre que détaxée, la fourniture d'aliments ou de boissons chauffés pour la consommation.

Conformément au paragraphe 102 du chapitre 4.3 intitulé « Produits alimentaires de base » de la série des mémorandums sur la TPS/TVH (Mémorandum) de janvier 2007, l'Agence du revenu du Canada considère notamment que les aliments achetés et chauffés au point de vente constituent de tels aliments chauffés pour la consommation, dont la fourniture est taxable autre que détaxée.

Dans les circonstances décrites à votre demande, en raison de la présence des fours à micro-ondes, il sera présumé que les aliments préparés sont chauffés pour la consommation. En effet, les fours à micro-ondes sont manifestement mis à la disposition des clients afin qu'ils puissent chauffer les aliments au point de vente. Par conséquent, la fourniture des mets préparés sera taxable, autre que détaxée.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques